ARRÊT DE LA COUR (sixième chambre)
27 juin 1990 *

Dans l'affaire C-18/89,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Maizena GmbH

et

Hauptzollamt Krefeld,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation et, subsidiairement, sur la validité de l'article 5 bis du règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz (JO L 281, p. 57), dans la rédaction résultant du règlement (CEE) n° 1665/77 du Conseil, du 20 juillet 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 2742/75 (JO L 186, p. 15),

LA COUR (sixième chambre),

composée de MM. C. N. Kakouris, président de chambre, F. A. Schockweiler, G. F. Mancini, T. F. O'Higgins et M. Díez de Velasco, juges,

(motifs non reproduits)

statuant sur les questions à elle soumises par le Bundesfinanzhof, par ordonnance du 14 décembre 1988, dit pour droit:

L'article 5 bis, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz, dans la rédaction résultant du règlement (CEE) n° 1665/77 du Conseil, du

* Langue de procédure: l'allemand.

20 juillet 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 2742/75, doit être interprété en ce sens qu'il n'interdit pas les restitutions à la production pour les produits destinés à la fabrication d'isoglucose lorsque l'isoglucose est un produit intermédiaire, non destiné au marché, utilisé dans la fabrication de sorbitol.